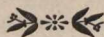


Les Sacrées Congrégations Romaines



La Constitution apostolique *Sapienti consilio*, promulguée par le Souverain Pontife Pie X, à la date du 29 juin 1908, a complètement transformé les Congrégations Romaines, en fixant et délimitant les attributions de chacune. Quelques-unes de ces Congrégations sont nouvellement érigées, d'autres sont supprimées. Bien qu'en temps opportun nous ayons déjà publié une étude sur cette nouvelle législation, (voir annales de 1909, p. 7, 52, 90), nous croyons faire œuvre utile que de mettre sous les yeux de nos confrères ce *schema* général des Congrégations romaines, qu'il leur est bon de bien connaître. Nous les indiquons dans l'ordre suivi par la Constitution qui peut être dite vraiment *Sapienti consilio*.

CONGREGATION DU SAINT-OFFICE

Cette Congrégation que préside le Souverain Pontife est chargée de sauvegarder la foi et les mœurs. Elle juge les cas d'hérésie et autres crimes qui comportent le soupçon d'hérésie. Lui est dévolue aussi la question des Indulgences tant au point de vue doctrinal qu'au point de vue pratique. Le Saint-Office garde plein pouvoir de connaître ce qui a rapport au privilège paulin, et aux empêchements pour disparité de culte et de religion mixte, en outre des questions de doctrines dogmatiques relatives au mariage comme aux autres sacrements.

— *Préfet* : Le Souverain Pontife. — *Secrétaire* : S. E. le card. RAMPOLLA. — *Assesseur* : Mgr J. B. LUGARI, (maintenant cardinal).

CONGREGATION CONSISTORIALE

Cette Congrégation comprend deux parties distinctes :

1^o Elle prépare tous les actes relatifs aux consistoires pour tous les diocèses non dépendants de la Propagande ; elle institue les diocèses nouveaux, les chapitres des cathédrales et des collégiales ; elle procède à la division des diocèses, nomme les évêques, les administrateurs apostoliques, les coadjuteurs et auxiliaires ; elle prend les informations canoniques sur les candidats présentés pour les évêchés et leur fait passer les examens. Pour les diocèses hors d'Italie, elle s'en réfère aux actes fournis par la Secrétairerie d'Etat.

2^o Elle prend connaissance de tous les actes relatifs aux diocèses non soumis à la Propagande. Les rapports sur l'état des diocèses, autrefois remis à la Congrégation du Concile, doivent lui être adressés. Elle procède à la visite apostolique des diocèses, reçoit les rapports des visiteurs et prend les dispositions opportunes, après en